

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 9 MARS 2019

DU BRABANT WALLON

Greme

N° d'entreprise: 0723, 790, 739

Þ,

Dénomination (en entier): GOST

(en abrégé) ::

Forme juridique: SNC

Siège (adresse complète): 17 rue des jardins, 1300 Limal

Objet(s) de l'acte :

Constitution GOST, société en nom collectif

Les soussignés Olivier Struye, né le 10/06/1962 domicilié 55 rue des cultivateurs, et Gaston Struye, né le 30/11/1998, domicilié 55 rue des cultivateurs,

désirant créer entre eux une société en nom collectif, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société en nom collectif, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers ou en participation, en tous lieux et de toutes manières,

- [2] La prestation de service dans le secteur audio-visuel et notamment, la captation, l'enregistrement, la transformation, la finalisation et la diffusion de l'image cinématographique.
- La création, en ce compris, l'image, le son, la lumière, le stylisme, la régie, le repérage, le graphisme, le décor, le gardiennage, le maquillage, la réalisation, la production, la co-production, la post-production, en ce compris le montage, le mixage, l'archivage, le traitement informatique et la distribution de films ou programmes audiovisuels, artistiques, culturels ou informatifs.
- [7] La production exécutive ou la représentation de sociétés étrangères ou belges dont les activités sont similaires ou de nature à favoriser ses activités.
- L'organisation et/ou la production de tous spectacles, évènements, salons, congrès et festivals à caractère publicitaire ou culturel.
- Le commerce sous toutes ses formes et notamment, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, la location de matériel, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits et notamment, de tous matériaux et supports liés à la réalisation des activités précitées.
- La société a également pour objet la fonction d'agent, de manager, d'éditeur ou de producteur d'artistes dans tous les domaines de la création artistique.
- La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation.

Mentionner sur la demière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la parsonne ou des parsonnes ayant

pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.

<u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé au Moniteur belge

[3] La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule, l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet obiet,

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opération industrielles ou commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est illimitée, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est GOST.

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société en nom collectif" ou de l'abréviation "SNC", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à rue des jardins, 17, 1300 Limal.

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département et sous réserve de la ratification par la plus prochaîne assemblée.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

M Olivier Struye apporte à la société la somme de 500 (cinq cents) euros.

M Gaston Struye apporte également à la société la somme de 500 (cinq cents) euros.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à **1000** (mille) euros, lesquels ont été intégralement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à **Banque Van Breda** .

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de **1000 (mille)** euros, lequel est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de **10 euros** chacune, numérotées de **1 à 100** et réparties entre les associés de la manière suivante :

- M Gaston Struye à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50
- M Olivier Struye à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en viqueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit,

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de typa « Mantion »)

Résèrvé au Moniteur belge

sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

a Milia Bashie

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- ? dans les formes prévues par la loi
- ? ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales, quelle qu'elle soit, est soumise à l'agrément des associés.

Le cédant doit notifié le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception,

En cas de refus d'agrément, la cession ne peut se réaliser et le cédant reste en conséquence propriétaire des parts concernées par son projet.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la transmission des parts lui appartenant est soumise à l'agrément des autres associés qu'elle que soit la qualité du ou des cessionnaires.

Ces demiers doivent notifier le décès à la société par lettre recommandée.

L'agrément, donné à l'unanimité des associés, est notifié aux héritiers et le cas échéant au conjoint de l'associé décédé dans le délai de 6 mois à compter de la notification du décès.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires aux assemblées générales ultérieures.

A défaut de réponse dans ce délai ou en cas de refus d'agrément, la société annule les parts litigieuses et la somme correspondant à leur valeur est versée aux héritiers.

Ces demiers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les gérants tiendront une comptabilité séparée qui reprendra les activités et apports de chacun.

Les bénéfices leur reviendront à chacun séparément selon les chiffres repris dans la comptabilité à la fin de l'exercice.

ARTICLE 11 : FAILLITE ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

Conformément à la loi, la faillite de l'un des associés entraîne la dissolution de la société,

ARTICLE 12 : GÉRANCE

12.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associés ou non.

M Olivier Struye, demeurant à **55 rue des cultivateurs, 1040 Bruxelles**, acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de premier gérant, ce pour une durée illimitée.

M Gaston Struye, demeurant à **55 rue des cultivateurs, 1040 Bruxelles**, acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de deuxième gérant, ce pour une durée illimitée.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés prise à l'unanimité.

A cet effet, ils peuvent faire tous les actes de gestion qu'ils jugent utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant

pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé au Moniteur belge

12.2 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés prise à l'unanimité. A défaut de révocation justifiée, le gérant peut prétendre au versement de dommages et intérêts.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité, révocation judiciaire, ou démission.

12.3 Rémunération des gérants

La rémunération des gérants sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 : DÉCISIONS DES ASSOCIES

13.1 Modalités

- [2] Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée, de même que si un associé demande une telle réunion.
- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires.

Elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet ou entraînant une modification des statuts.

Elles sont adoptées à l'unanimité,

13.2 Assemblées générales

- ¿Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance.
- La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance, ce lorsqu'une feuille de présence est établie. A défaut, tous les associés présents, ainsi que les mandataires, doivent le signer.

13.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de la consultation est établi, auquel sont annexés les votes des associés.

13.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL

Chacun des exercices sociaux débute le 1 janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice ne débutera qu'à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Réservé au Moniteur belge

ARTICLE 15 COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, et les rapports spéciaux des gérants sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et doivent être soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16: AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

L'assemblée générale peut toutefois décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie,

ARTICLE 17: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales, quelle qu'elle soit et entre qui que ce soit, pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Etterbeek, le 25 mars 2019

Gaston Struye - Gêrant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de typs « Mention »)